

ARRÊTÉ

prorogeant le délai de mise en service de l'installation de méthanisation exploitée par la SAS VITRY BIOGAZ sur le territoire de la commune de VITRY-AUX-LOGES, 36 route du Grand Orme.

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, et ses titres I^{er} et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe I de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS VITRY BIOGAZ sur le territoire de la commune de VITRY-AUX-LOGES, 36 route du Grand Orme.

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2021 accordant à l'exploitant un délai de mise en service de l'unité de méthanisation,

VU la demande argumentée de délai supplémentaire pour la mise en service de l'unité de méthanisation adressée par l'exploitant à Madame la Préfète du Loiret par courrier du 2 août 2023 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées du 4 août 2023;

CONSIDERANT que le délai pour la mise en service des installations, fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2021 susvisé, était fixé au 14 août 2023 ;

CONSIDERANT que la SAS VITRY BIOGAZ ne pourra mettre en service son unité de méthanisation au 14 août 2023 pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

CONSIDERANT que les travaux n'ont pu commencer que récemment ;

CONSIDERANT que la demande de prorogation de délai jusqu'au 15 août 2024 pour la mise en service de l'unité de méthanisation transmise par l'exploitant le 3 août 2023 est recevable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la SAS VITRY BIOGAZ, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de VITRY-AUX-LOGES, 36 route du Grand Orme.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2021 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service le **15 août 2024** ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Loiret pendant une durée de 4 mois.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

- 8 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement et de l'article R.311-6 du Code de justice administrative, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

DIFFUSION :

SAS VITRY BIOGAZ

Monsieur le Maire de VITRY AUX LOGES